



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-211

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-11-08-00005 - Arrêté ARSOC n°2023-5600 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PUYLAURENS (81) (2 pages) Page 7
- R76-2023-11-13-00015 - Arrêté ARSOC n°2023-5670 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à AUZIELLE (31) (2 pages) Page 10
- R76-2023-08-21-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2023 - 4113 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) (7 pages) Page 13
- R76-2023-08-28-00060 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2023 - 4254 autorisant la modification substantielle et portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la clinique du Docteur Jean Ster de St Clément de Rivière en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (5 pages) Page 21

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2023-11-09-00005 - Décision n° 2023-5455 modifiant la décision n° 2023-3496 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions (9 pages) Page 27

ARS OCCITANIE / DUQUALE

- R76-2023-11-13-00032 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Mas de Rochet.pdf (2 pages) Page 37
- R76-2023-11-13-00033 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Villefranche de Lauragais.pdf (2 pages) Page 40
- R76-2023-11-13-00027 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Nephrocare Castelnau le Lez.pdf (2 pages) Page 43
- R76-2023-11-13-00028 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Pôle pédiatrique de Cerdagne.pdf (2 pages) Page 46
- R76-2023-11-13-00029 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Polyclinique de l'Ormeau Tarbes (2 pages) Page 49
- R76-2023-11-13-00031 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Polyclinique Kenval.pdf (2 pages) Page 52

DDT12 / Economie agricole

- R76-2023-10-30-00033 - Demande d'Autorisation d'Exploiter DESTORS 800 (1 page) Page 55

R76-2023-10-30-00014 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL DU PUECH DE LA ROQUE (1 page)	Page 57
R76-2023-10-30-00015 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL LA VINCHEZE (1 page)	Page 59
R76-2023-10-30-00017 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL SAS SAQLAOUI 829 (1 page)	Page 61
R76-2023-10-30-00016 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL SES SAQLAOUI 828 (1 page)	Page 63
R76-2023-10-30-00018 - Demande d Autorisation d Exploiter ESCAFFRE Gael (1 page)	Page 65
R76-2023-10-30-00019 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC BOUSQUET ET FILS (1 page)	Page 67
R76-2023-10-30-00020 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA BONNE ENTENTE 773 (1 page)	Page 69
R76-2023-10-30-00038 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA BONNE ENTENTE 774 (1 page)	Page 71
R76-2023-10-30-00021 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA GRELE (1 page)	Page 73
R76-2023-10-30-00022 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA SERRE 837 (1 page)	Page 75
R76-2023-10-30-00023 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE MARIEU (1 page)	Page 77
R76-2023-10-30-00024 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE PLOUROPOT (1 page)	Page 79
R76-2023-10-30-00025 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE ROULLAGUET 834 (1 page)	Page 81
R76-2023-10-30-00026 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE ROULLAGUET 835 (1 page)	Page 83
R76-2023-10-30-00027 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES BOULOYSES 796 (1 page)	Page 85
R76-2023-10-30-00028 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES CLANCIERES (1 page)	Page 87
R76-2023-10-30-00029 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES COLLINES 807 (1 page)	Page 89
R76-2023-10-30-00030 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES COLLINES 808 (1 page)	Page 91
R76-2023-10-30-00031 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES GLYCINES (1 page)	Page 93
R76-2023-10-30-00034 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES TRASHORS (1 page)	Page 95

R76-2023-10-30-00035 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES VALETTES (1 page)	Page 97
R76-2023-10-30-00032 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DESTORS 799 (1 page)	Page 99
R76-2023-10-30-00036 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU PRADINAS (1 page)	Page 101
R76-2023-10-30-00037 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC GUILLOTH (1 page)	Page 103
R76-2023-10-30-00039 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC LA FERME DES GOURMETS (1 page)	Page 105
R76-2023-10-30-00040 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC MONTEILLET ET FILS (1 page)	Page 107
R76-2023-10-30-00041 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC SALLES (1 page)	Page 109
R76-2023-10-30-00042 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC VALIERE BASAN (1 page)	Page 111
R76-2023-10-30-00043 - Demande d Autorisation d Exploiter GFA DU METGE (1 page)	Page 113
R76-2023-10-30-00044 - Demande d Autorisation d Exploiter LATTES François (1 page)	Page 115
R76-2023-10-30-00045 - Demande d Autorisation d Exploiter LE TEMPS DES CHEVRES (1 page)	Page 117
R76-2023-10-30-00046 - Demande d Autorisation d Exploiter MARRAGOU Arnaud (1 page)	Page 119
R76-2023-10-30-00047 - Demande d Autorisation d Exploiter MAUREL Sophie (1 page)	Page 121
R76-2023-10-30-00048 - Demande d Autorisation d Exploiter MOLINIER Francis (1 page)	Page 123
R76-2023-10-30-00049 - Demande d Autorisation d Exploiter OLIVEIRA Mathieu (1 page)	Page 125
R76-2023-10-30-00050 - Demande d Autorisation d Exploiter SABY Pascal 797 (1 page)	Page 127
R76-2023-10-30-00051 - Demande d Autorisation d Exploiter SERIEYSSOL Vincent (1 page)	Page 129
R76-2023-10-30-00052 - Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC Pierre (1 page)	Page 131
R76-2023-10-30-00053 - Demande d Autorisation d Exploiter VASSAL Sophie (1 page)	Page 133
R76-2023-10-30-00054 - Demande d Autorisation d Exploiter VAYSSET Michel (1 page)	Page 135

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2023-11-17-00004 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association GEFOSAT.?? (3 pages)	Page 137
R76-2023-11-17-00006 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association PACT HABITAT 34.?? (3 pages)	Page 141
R76-2023-11-17-00007 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association QUERCY ENERGIES.?? (4 pages)	Page 145
R76-2023-11-17-00008 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA-SOLIDAIRES POUR L'HABITAT.?? (3 pages)	Page 150
R76-2023-11-17-00005 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO.?? (3 pages)	Page 154
R76-2023-11-17-00003 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ATELIER SCENARIO.?? (4 pages)	Page 158

DREETS OCCITANIE /

R76-2023-11-16-00012 - Arrêté du 16-11-2023 portant composition d'une formation spécialisée DREETS Occitanie (2 pages)	Page 163
R76-2023-11-16-00011 - Arrêté du 16-11-23 portant composition du comité social d'administration du CSA de la DREETS Occitanie (2 pages)	Page 166

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-10-12-00015 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Gascogne" géré par l'association Unon Cépière Robert Monnier (UCRM) (4 pages)	Page 169
---	----------

MNC SANTE /

R76-2023-11-16-00002 - RAA 2023-11-16 Arrêté modificatif-4 CAF 66 (2 pages)	Page 174
R76-2023-11-21-00003 - RAA 2023-11-21 Arrêté modif-2 CCSS 48 (2 pages)	Page 177
R76-2023-11-23-00001 - RAA 2023-11-23 Arrêté modificatif-5 CAF 66 (2 pages)	Page 180

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-08-00005

Arrêté ARSOC n°2023-5600 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à PUYLAURENS (81)

ARSOC-n° 2023-5600

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000209 délivrée le 18 avril 2008, fixant l'emplacement de l'officine Plaine Saint Martin - 81700 PUYLAURENS, exploitée par la SELAS PHARMACIE DU KIOSQUE, dont les pharmaciens titulaires sont Madame Séverine VAURS et Monsieur Nicolas DELTRIEU ;
- Vu la demande en date du 7 novembre 2023, présentée par Madame Séverine VAURS, co-titulaire de l'officine de pharmacie DELTRIEU ET VAURS ;
- Vu le courrier établi le 30 octobre 2023 par la mairie de PUYLAURENS, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 81#000209 délivrée le 18 avril 2008, exploitée par la SELAS PHARMACIE DU KIOSQUE, dont les pharmaciens titulaires sont Madame Séverine VAURS et Monsieur Nicolas DELTRIEU, est :

**68 route de Blan
81700 PUYLAURENS**

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3° – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00015

Arrêté ARSOC n°2023-5670 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à AUZIELLE (31)

ARRETE ARSOC-n°2023-5670
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 octobre 2023, présentée par Madame Pascale JORRO-VILA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie JORRO, sise chemin de Cornouiller - 31650 AUZIELLE portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-auzielle.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000517 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Pascale JORRO-VILA, numéro RPPS 10001647766, titulaire de l'officine de Pharmacie JORRO, faisant l'objet de la licence n° 31#000517 délivrée le 29 mai 2001, sise chemin de Cornouiller – 31650 AUZIELLE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-auzielle.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-21-00005

Décision ARS Occitanie n° 2023 - 4113 portant
octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie
à usage intérieur à l'Institut du Cancer de
Montpellier (ICM)

Décision ARS Occitanie n° 2023 - 4113

**Décision portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur
à l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les décisions du 5 novembre 2007 et du 20 septembre 2022 relatives aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) relative aux Bonnes Pratiques de Préparation, applicable à compter du 20 septembre 2023 et abrogeant les décisions susvisées ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1973 octroyant sous le numéro N° 355 une licence de pharmacie intérieur au centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-I-2814 daté du 5 août 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer à assurer l'activité de préparation des médicaments pour essais cliniques ;

VU la décision datée du 20 décembre 2004 N° DIR /N° 405/XII/2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer à exercer l'activité de vente au public des médicaments ;

VU la décision datée du 5 février 2010 N° DIR/020/2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation d'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

VU la décision ARS Occitanie 2019-1265 en date du 24 avril 2019, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier, et portant plus particulièrement sur la préparation des médicaments anticancéreux et la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU la demande présentée par le Pr Marc Ychou, directeur général de l'ICM et adressée le 1^{er} avril 2021, en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU la convention de sous-traitance pharmaceutique en date du 28/06/2018 et son avenant en date du 18/07/2019 conclus entre la pharmacie à usage intérieur de l'ICM et la société Baxter Façonnage ;

VU la convention de sous-traitance relative à la préparation de médicaments anticancéreux stériles conclue le 20 décembre 2019 entre l'ICM et la clinique du Mas du Rochet (Montpellier) ;

VU la convention de sous-traitance relative à l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques de médicaments anticancéreux, en particulier de chimiothérapie intra-vésicale, reconduite à compter du 29/08/2019 entre l'ICM et la clinique Saint Louis à Ganges pour une période de cinq ans ;

VU le contrat de sous-traitance actualisé le 16 juin 2023, entre l'Institut du Cancer de Montpellier et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier concernant la réalisation de préparations de Médicaments de Thérapie Innovante rendues nécessaires par les recherches biomédicales;

VU l'avis favorable du 8 juillet 2021 du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens avec les recommandations suivantes, en particulier :

En ce qui concerne les préparations : avis favorable avec recommandations majeures :

- ◆ **Locaux** : mise en conformité de la ZAC N° 2 ;
- ◆ **Equipements** : changement des deux hottes anciennes ; mise en fonctionnement du robot dans la ZAC N° 1 dans les meilleurs délais ;
- ◆ **Mise en place de la traçabilité journalière des paramètres des ZAC.**
- ◆ **Contrôle analytique** : généralisation des contrôles analytiques à toutes les préparations ; contrôles à réaliser avant la libération des préparations ; temps technicien de laboratoire supplémentaires demandé afin de permettre la continuité de l'activité ;
- ◆ **Préparations stériles** : la préparation des PCA devra être réalisée sous hotte à flux laminaire dédiée, dans la ZAC N°1 de l'UCPC ;
- ◆ **Sous-traitance** : la sous-traitance de la préparation des chimiothérapies de la clinique St Jean ne pourra pas être autorisée sans la reconfiguration de l'unité, la mise en fonctionnement du robot et le recrutement de personnel supplémentaire.

VU le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 29 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique, et initiant la procédure contradictoire avec l'établissement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction sur pièces et sur site, le rapport susvisé soulignait la nécessité urgente de poursuivre et de finaliser la restructuration, la mise aux normes des zones, et l'installation des nouveaux équipements de l'unité de préparation centralisée des anticancéreux

CONSIDERANT en outre que dans le rapport d'enquête étaient formulées plusieurs demandes d'amélioration, en particulier : consolidation et renforcement des effectifs des pharmaciens et des préparateurs pour les activités de pharmacotechnie et les essais cliniques ; continuité du contrôle qualité des préparations de médicaments anticancéreux ; renforcement des effectifs investis dans les actions de pharmacie clinique oncologique, extension et réunification des locaux dédiés à la gestion des essais cliniques ;

CONSIDERANT les réponses au rapport d'enquête apportées le 14 septembre 2021 par le Pr Marc Ychou, ainsi que l'échéancier des mesures engagées, en particulier en ce qui concerne l'unité de préparation des médicaments anticancéreux ;

CONSIDERANT l'état d'avancement des mises en conformité et améliorations réalisées à l'issue de la réunion tenue sur site le 24 février 2022, avec la direction et le pharmacien gérant de l'établissement ;

CONSIDERANT les réponses apportées le 30 juin 2023 par le Pr Marc Ychou en ce qui concerne la finalisation des mesures engagées par l'établissement, et, plus particulièrement : le dé-commissionnement, le temps pharmacien dédié à la pharmacotechnie, le dispositif d'enregistrement des pressions, la mise en service du robot isolateur, le renforcement des contrôles qualité, la consolidation de l'effectif des préparateurs pour les essais cliniques, la restructuration des locaux dédiés à la gestion des essais cliniques, la présence effective du radiopharmacien durant les heures de fonctionnement de la radiopharmacie ;

CONSIDERANT que dans son avis définitif, le pharmacien inspecteur de santé publique conclue que l'analyse des réponses susvisées permet de lever l'ensemble des éléments de réserve identifiés, les dernières mesures devant être finalisées à la fin de l'année 2023, selon les précisions apportées par l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est octroyée à l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'ICM est située à l'adresse suivante :

Parc Euromédecine, 208 Av. des Apothicaires, 34090 Montpellier ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur susvisée est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L. 4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

L'activité de préparation des doses à administrer recouvre des préparations de doses unitaires ainsi que des préparations de doses nominatives ; ces processus sont en voie d'automatisation ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à :

-vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9, et R.5126-33 du code de la santé publique, à savoir :

1- L'activité mentionnée à l'article R. 5126-9, 2° :

La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris des préparations magistrales stériles et des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

2- L'activité mentionnée à l'article R. 5126-9, 3° :

La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

3- L'activité mentionnée à l'article R. 5126 – 9, 4° :

L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante ;

4- L'activité mentionnée à l'article R. 5126-9, 6° :

L'activité pour son propre compte de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

5 - L'activité visée à l'article R 5126-9, 7° :

L'activité de préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L 5126-7 ; il s'agit pour l'essentiel de médicaments expérimentaux de chimiothérapie anticancéreuse, et pour une moindre part de médicaments radiopharmaceutiques expérimentaux ;

Les activités à risques particuliers susvisées sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser des préparations de médicaments anticancéreux stériles pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- de la clinique du Mas du Rochet à Castelnaud (EJ 34 001 517 1 UGECAM ; ET 34 078 160 8)
- de la clinique Saint Louis à Ganges (EJ 34 002 322 5 ; ET 34 078 071 7) ;

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser des préparations de médicaments anticancéreux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Jean à Saint Jean de Védas, (EJ 34 000 027 2 ; ET 34 002 431 4) ; elle pourra mettre en œuvre cette activité à compter de la communication au directeur général de l'ARS, d'une convention de sous-traitance actualisée et dûment signée par les deux parties ;

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire sous-traiter la reconstitution de médicaments de thérapie innovante expérimentaux auprès de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier, site de l'hôpital Saint Eloi (EJ 34 078 047 7 ; ET 34 078 203 6)

Article 10 : La pharmacie à usage intérieur fait sous-traiter des poches de nutrition parentérale auprès des laboratoires Baxter Façonnage ;

Article 11 : La pharmacie à usage intérieur fait sous-traiter auprès d'un opérateur industriel l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Article 12 : L'autorisation mentionnée à l'article 8 vaudra à compter de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier de réaliser des préparations de médicaments expérimentaux de thérapie innovante pour le compte de la PUI de l'ICM ;

Article 13 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 14 : L'arrêté préfectoral N° 2003-I-2814 du 5 août 2003, les décisions N° DIR / 405/XII/2004 et N° DIR / 020/2010 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la décision ARS Occitanie N° 2019-1265 en date du 24 avril 2019, et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 15 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 17 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 18 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 août 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-28-00060

Décision ARS Occitanie PUI n° 2023 - 4254
autorisant la modification substantielle et
portant octroi d'une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur à la clinique du
Docteur Jean Ster de St Clément de Rivière en
application des dispositions du décret n°
2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à
usage intérieur

Décision ARS Occitanie PUI n° 2023 - 4254

Décision autorisant la modification substantielle et portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la clinique du Docteur Jean Ster de St Clément de Rivière en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance N° 2020 – 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences Régionales de Santé et notamment son article 4 concernant les mesures d'extension de la durée d'autorisation des activités comportant des risques particuliers ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Jean Ster;

VU la demande datée du 30 avril 2023, réceptionnée le 7 juin à l'ARS Occitanie, présentée par Madame Gwenola STER, directrice générale, et tendant à obtenir, de façon concomitante, l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de la clinique, et l'octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour cette dernière;

VU les dossiers accompagnant les demandes précitées ;

VU le projet de convention communiqué le 16 août 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens :

◆ En ce qui concerne les activités citées à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code : avis favorable avec recommandations, en particulier :

- *Modifier l'organigramme afin que le pharmacien gérant soit positionné en chef de service et non l'inverse*
- *Procéder au recrutement du pharmacien gérant temps plein pour la nouvelle activité qui débute le 4 septembre 2023*
- *Protocoller le remplacement du pharmacien temps plein (le 0,5 ETP existant ne suffisant pas pour couvrir les plages d'ouverture de la pharmacie envisagée)*
- *Développer les activités de pharmacie clinique pour le nouvel établissement où il est prévu l'autonomisation de la prise des médicaments pour les patients hospitalisés*
- *Mettre en oeuvre la vérification des dispositifs de sécurité (sérialisation) au sein de la PUI.*

◆ En ce qui concerne l'activité de préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP : *avis favorable*

VU le rapport et l'avis établis par le pharmacien inspecteur chargé de l'instruction du dossier faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la clinique du Dr Jean Ster a signé le 25 avril 2019 une convention constitutive permettant la création d'un GCS établissement de santé dénommé « Pôle Aurores Méditerranée » de 135 lits et places, dont l'ouverture est prévue en septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce nouvel établissement de soins de médecine et de réadaptation est juxtaposé à la clinique du Dr Ster de Saint Clément de Rivière, et que certains locaux et certaines fonctions supports seront mutualisées entre les deux établissements ;

CONSIDERANT en particulier que la prise en charge pharmaceutique des patients du « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée » sera réalisée par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster de Saint Clément de Rivière ;

CONSIDERANT que la prise en charge pharmaceutique de 135 lits et places supplémentaires constitue une augmentation significative du périmètre de responsabilités et d'interventions de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette augmentation d'activités, ont été prévus :

- Des modifications substantielles des locaux et des équipements de la pharmacie à usage intérieur ;
- Une augmentation des effectifs des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie ;

CONSIDERANT que les effectifs de préparateurs ont été augmentés à hauteur de 2, 1 ETP supplémentaires, et que le recrutement de deux nouveaux préparateurs était d'ores et déjà finalisé lors de l'enquête du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la pharmacienne assurant actuellement la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster de Lamalou les Bains, est désignée pour assurer la gérance de la clinique du Dr Ster de Saint Clément de Rivière ;

CONSIDERANT les confirmations apportées le 24 août par M. Marc Krugler en ce qui concerne les recrutements de pharmaciens pour les pharmacies à usage intérieur des cliniques Ster de Saint Clément de Rivière et de Lamalou les Bains, ainsi que l'organisation des temps pharmaciens pour la période de septembre à décembre 2023, puis à partir de janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette organisation est recevable compte tenu de la montée en charge progressive de l'activité du Pôle Aurores Méditerranée à compter de septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 :

- La modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Jean Ster à Saint Clément de Rivière est acceptée ;
- Une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est octroyée à la clinique du Dr Jean Ster ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de la clinique à la même adresse que cette dernière : 300, Avenue Saint Sauveur du Pin, 34 980 Saint Clément de Rivière.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur susvisée est autorisée à exercer les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster est autorisée à exercer l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande à savoir :

- Préparation en manuel de doses unitaires, associée le cas échéant à des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- Préparation en manuel de piluliers nominatifs ;

Il s'agit d'une nouvelle activité de la pharmacie à usage intérieur qui sera mise en œuvre pour les séjours de longue durée.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster est autorisée à assurer les missions et activités mentionnées aux articles 3 et 4 pour son propre compte et pour le compte du GCS établissement de santé Pôle Aurores Méditerranée ;

Article 6 : La convention définissant les responsabilités et obligations des parties prenantes doit être signée par les responsables légaux des deux établissements et par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster ;

Article 7 : L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster Saint Clément de Rivière, ainsi que toute décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 11 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 12 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 août 2023,

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-09-00005

Décision n° 2023-5455 modifiant la décision n° 2023-3496 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Décision n° 2023-5455 modifiant la décision n° 2023-3496 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC-GAYOL	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DONATTI	Virginie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LEBACHELIER	Maëva	DD09
LOZOWSKI	Léa	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DRUILHE	Karine	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30

REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Claude	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MACIAG	Morgan	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MAHE	Michel	DD32

MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaëlle	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
HUE	Stéphanie	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MARTIN-HARDY	Joëlle	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RICOUX	Christine	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAQUE	Sylvia	DD46
BELFIX	Murielle	DD46
CRANSAC	Maryline	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48

MIRMAN	Fabienne	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DUBOIS	Guillaume	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
LEROY	Martine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
ROSSIGNOL	Alexandra	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81

BOUDES	Christian	DD81
BUC	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
DIEUZE	Emilie	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOURE	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
POUX	Estèle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yohann	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
CONDEZ	Nathalie	DD82
FAMEL	Gwendoline	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
NIVAUD	Franck	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP

MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BORIES	Marie-Pierre	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DESCAMPS-MANDINE	Patricia	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOELLE	Marilou	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
LE GALLAIS	Andaine	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guyline	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VILHES	Karine	DSP
DIDERO	Stéphane	DUAJIC
DHIFI	Nadia	DUAJIC
DORMONT	Anne-Sophie	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC

MONTI	Eugénie	DUAJIC
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
BAILLEUL	Séverine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CATELINOIS	Olivier	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CHAPPERT	Jean-Loup	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
COCHET	Amandine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
DURAND	Cécile	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GOLLIOT	Franck	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GUINARD	Anne	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
JOURDAIN	Frédéric	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
LAMY	Anaïs	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
MOULY	Damien	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
POUEY	Jérôme	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
RIVIERE	Stéphanie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
SIMAC	Leslie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00032

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Clinique Mas de Rochet.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5649

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6063 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE MAS DE ROCHET à CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS : 340781608**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6063 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Mas de Rochet à Castelnaud le Lez (FINESS 340781608) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) agréée sous le numéro N2017RN0043
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 **William LECLAIRE** Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 **Marina SECALL-BERSINGER** Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant :

SUPPLEANT 1 **Francis BRUM** Association Française des malades opérés
cardiovasculaires (AFDOC)

SUPPLEANT 2 **Prosper LACROIX** Association UFC Que Choisir

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité



Véronique GHADI
Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00033

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Clinique Villefranche de Lauragais.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5650

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2023/2104 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais
N° FINESS : 310780366**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2023/2104 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Monié à Villefranche de Lauragais (FINESS 310780366) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+) agréée sous le numéro R2018AG0035
- Association Petit Cœur de Beurre agréée sous le numéro N2021AG0024

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique Monié à Villefranche de Lauragais** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 **Thérèse PEPE BORIN** Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+)

TITULAIRE 2 **Marie BERGE** Association Petit Cœur de Beurre

- En qualité de représentant des usagers suppléant :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00027

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Nephrocare Castelnau le Lez.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5653

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6078 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SAS FMEGF NEWCO 1 – Nephrocare à Castelnau le Lez
N° FINESS : 940023823**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6078 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS FMEGF NEWCO 1 - Nephrocare à Castelnau le Lez (FINESS 940023823) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086
- Association RENALOO agréée sous le numéro N2021RN0040

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **SAS FMEGF NEWCO 1 - Nephrocare à Castelnaud le Lez** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 **Alain WEISS** Association UFC Que Choisir

TITULAIRE 2 **Elisabeth BONNEFOND** Association RENALOO

- En qualité de représentant des usagers suppléant :

SUPPLÉANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLÉANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité



Véronique GHADI

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00028

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Pôle pédiatrique de Cerdagne.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5654

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6163 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**Pôle pédiatrique de Cerdagne (ALEFPA)
N° FINESS : 660780321**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6163 du 03 décembre 2022 modifiée par les décisions 2023/0694 du 06 mars 2023 et 2023/2112 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Pôle pédiatrique de Cerdagne (FINESS 660780321) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 1^{er} septembre 2023, de **Madame Annick CONTIERO**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Sclérodermiques de France agréée sous le numéro N2022RN0024
- Fédération Nationale des Familles de France agréée sous le numéro N2021RN0023
- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Pôle pédiatrique de Cerdagne** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ROUANET Annie	Association des Sclerodermiques de France
TITULAIRE 2	GRAU Christiane	Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 **SUCH Françoise** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00029

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Polyclinique de l'Ormeau Tarbes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5655

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6142 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à TARBES
N° FINESS : 650000243**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2022/6142 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes (FINESS 650000243) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 29 août 2023, de **Monsieur Jean CANNEVELLE**, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) agréée sous le numéro R2022RN0100
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00031

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - Polyclinique Kenval.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2023-5657

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5975 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**POLYCLINIQUE KENVAL à NIMES
N° FINESS : 300000726**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5975 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/0695 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Kenval à Nîmes (FINESS 300000726) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 23 octobre 2023 de la polyclinique Kenval à Nîmes, relatif à Madame Virginie FOURCADE, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Polyclinique Kenval à Nîmes** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire :

TITULAIRE 1 **Christine MARUEJOLS** Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)

TITULAIRE 2 **Jean-Pierre RAPPEZ** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 **Véronique TORRES** Association APF - France Handicap

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

DDT12

R76-2023-10-30-00033

Demande d Autorisation d Exploiter DESTORS
800

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE STORS

Monsieur LACOMBE Bruno

Monsieur LACOMBE Aurélien

Stors

12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **21,6469 hectares SAT** situés sur les communes de RIEUPEYROUX et LA SALVETAT PEYRALES, précédemment exploités par Monsieur LACOMBE Bruno – Stors – 12440 LA SALVETAT PEYRALES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230800**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00014

Demande d Autorisation d Exploiter EARL DU
PUECH DE LA ROQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DU PUECH DE LA ROQUE
Monsieur MARUEJOULS Thibault

Le Cluzel
12200 SANVENSA

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0797 hectare SAT**, situés sur la commune de SANVENSA, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230806**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00015

Demande d Autorisation d Exploiter EARL LA
VINCHEZE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL LA VINCHEZE
Madame LADET Nadine
Monsieur LADET Daniel
Ledenac
12340 RODELLE

Rodez, le 30 juin 2023

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
ANNULE ET REMPLACE**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **39,8502 hectares SAT** situés sur les communes de CAMPUAC, RODELLE, VILLECONTAL et SEBRAZAC, précédemment exploités par l'EARL LA VINCHEZE – Ledenac – 12340 RODELLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230792**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00017

Demande d Autorisation d Exploiter EARL SAS
SAQLAOUI 829

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOU LAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL SES SAQLAOUI
Monsieur PEIGNAT Steve
Monsieur SOLE Stéphane
Le Barthas
12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0096 hectares SAT** situés sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230829**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00016

Demande d Autorisation d Exploiter EARL SES
SAQLAOUI 828

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOU LAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL SES SAQLAOUI
Monsieur PEIGNAT Steve
Monsieur SOLE Stéphane
Le Barthas
12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **27,8533 hectares SAT** situés sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES, précédemment exploités par l'EARL SES SAQLAOUI (MOTTET Emeline, PEIGNAT Steve et SAUVEGARDE Catherine) – Le Barthas – 12440 LA SALVETAT PEYRALES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230828**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean Marc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00018

Demande d Autorisation d Exploiter ESCAFFRE
Gael

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ESCAFFRE Gaël
La Carcinie
12220 PEYRUSSE LE ROC

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 84,8603 hectares SAT situés sur les communes de AUZITS et BOURNAZEL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023

- Numéro d'enregistrement : 12230838

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00019

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
BOUSQUET ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC BOUSQUET ET FILS
Messieurs BOUSQUET Damien et Régis
Madame BOUSQUET Lucile
La Fourque
12170 LA SELVE

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 juin 2023

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Madame, Messieurs,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **44,1827 hectares SAT**, situés sur les communes de SAINT JUST SUR VIAUR et MELJAC, précédemment exploités par Madame ROBERT Denise – La Tapie – 12120 MELJAC,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230816**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00020

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA BONNE ENTENTE 773

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BONNE ENTENTE
Monsieur DALMIERE Philippe
Monsieur DALMIERE Maxime
Cabanes
La Bastide l'Evêque
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,6974 hectares SAT** situés sur la commune de LE BAS SEGALA,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230773**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00038

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA BONNE ENTENTE 774

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BONNE ENTENTE

Monsieur DALMIERE Philippe

Monsieur DALMIERE Maxime

Cabanes

La Bastide l'Evêque

12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,1849 hectares SAT** situés sur la commune de LE BAS SEGALA, précédemment exploités par Madame ROUZIES Maryse -Peyremorte – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230774**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00021

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA GRELE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA GRELE
Messieurs CAUQUIL Esteban et Bernard

Les Boulouysses
12370 BELMONT SUR RANCE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **22,8839 hectares SAT** situés sur la commune de BELMONT SUR RANCE, précédemment exploités par l'EARL ALIES – Les Boulouysses – 12370 BELMONT SUR RANCE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230811**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00022

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA SERRE 837

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC GASQ LA SERRE
Monsieur GASQ Anthony
Madame GASQ Françoise
La Serre
12210 MONTPEYROUX

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 juin 2023

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Madame, Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **144,7509 hectares SAT** (soit 114,8809 SAT dans l'Aveyron), situés sur les communes de LAGUIOLE et MONTPEYROUX (Aveyron) et NASBINALES (Lozère), précédemment exploités par le GAEC GASQ LA SERRE (GASC Anthony et Alain) – La Serre – 12210 MONTPEYROUX,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230837**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00023

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
MARIEU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MARIEU

Messieurs CARRIERE Lionel, Lilian et Frédéric

Marieu

12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **0,8343 hectare SAT** situés sur la commune de CAUSSE ET DIEGE, précédemment exploités par Madame SALES Anne-Marie – Montes – 12700 CAUSSE ET DIEGE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230802**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00024

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
PLOUROPOT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PLOUROPOT
Madame GAFFARD Rosette
Monsieur GAFFARD Willy
La Bessière – La Bastide l'Evêque
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Annule et remplace
Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,7043 hectares SAT** situés sur la commune du LE BAS SEGALA, précédemment exploités par les jardins de Séverine – Madame GUIBAL Séverine – Saint Salvadou – 12200 LE BAS SEGALA,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230786**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00025

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
ROULLAGUET 834

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE ROULLAGUET
Monsieur CAMBON Nicolas
Monsieur SICARD Maxime
Roumière
12370 MURASSON

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **138,6462 hectares SAT**, situés sur la commune de MURASSON, précédemment exploités par Monsieur SICARD Patrick – Peillaguet – 12370 MURASSON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230834**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00026

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
ROULLAGUET 835

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE ROULLAGUET
Monsieur CAMBON Nicolas
Monsieur SICARD Maxime
Roumière
12370 MURASSON**

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **74,3857 hectares SAT**, situés sur la commune de MURASSON, précédemment exploités par le GAEC DE ROUMIERE – Roumière – 12370 MURASSON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230835**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00027

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
BOULOUYSSES 796

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BOULOYSSSES
Madame LEPOUTRE Sylvie
Monsieur LIQUIERE Fabrice
Les Boulouysses
12370 BELMONT SUR RANCE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **20,3810 hectares SAT** situés sur la commune de BELMONT SUR RANCE, précédemment exploités par l'EARL ALIES – Les Boulouysses – 12370 BELMONT SUR RANCE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230796**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00028

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
CLANCIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES CLANCIERES

Madame MASSON Laurie

Monsieur PERE Michaël

Montagnac

12560 SAINT SATURNIN DE LENNE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **19,9430 hectares SAT** situés sur la commune de CAMPAGNAC, précédemment exploités par Monsieur PERE Marc – La Fagette – 48500 LA TIEULE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230789**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00029

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
COLLINES 807

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COLLINES
Monsieur BROS Jean-Claude
Messieurs GRES Laurent et Thomas
860 Chemin du Puech
12260 SAINT IGEST

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **91,0680 hectares SAT** situés sur les communes de SAINT-IGEST et MALEVILLE, précédemment exploités par le GAEC DES PRAIRIES – Le Puech – 12260 SAINT IGEST,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230807**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00030

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
COLLINES 808

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COLLINES

Monsieur BROS Jean-Claude

Messieurs GRES Laurent et Thomas

860 Chemin du Puech

12260 SAINT IGEST

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **32,7792 hectares SAT** situés sur les communes de SAINT-IGEST et MALEVILLE, précédemment exploités par Monsieur FAYRET Jean-Paul – 50 Chemin Mas de la Borie – 12260 SAINT IGEST,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230808**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00031

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
GLYCINES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES GLYCINES
Madame BRUGIER Céline
Monsieur CANAC Damien
84 Route d'Espinouset
12120 ARVIEU

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **132,8398 hectares SAT**, situés sur les communes de COMPS LA GRANDVILLE, CASSAGNES BEGONHES, ARVIEU et SALMIECH, précédemment exploités par le GAEC DE MIEGE SOLE – 84 Route d'Espinouset – 12120 ARVIEU,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230818**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00034

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
TRASHORS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES TRAS HORS
Monsieur ROQUES Thierry
Messieurs GUITARD Laurent et Romain
Les Combettes
12290 LE VIBAL

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,56 hectares SAT** situés sur la commune d'ARQUES, précédemment exploités par Monsieur VIDAL Roland – Lot les Grands Chenes – 12290 LE VIBAL, 12200 LE BAS SEGALA,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230785**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00035

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
VALETTES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DES VALETTES
Madame VALETTE Agathe
Monsieur VALETTE Cédric
Saint Julien de Fayret
12290 SEGUR

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 juin 2023

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Madame, Monsieur,

Séverine LAPERT

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **135,2662 hectares SAT**, situés sur la commune de SEGUR,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230824**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00032

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
DESTORS 799

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE STORS

Monsieur LACOMBE Bruno

Monsieur LACOMBE Aurélien

Stors

12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **68,3647 hectares SAT** situés sur les communes de LESCURE-JAOUL, RIEUPEYROUX et LA SALVETAT PEYRALES, précédemment exploités par Monsieur LACOMBE Bruno – Stors – 12440 LA SALVETAT PEYRALES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230799**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00036

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
PRADINAS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PRADINAS
Messieurs THERON Jacky et François
Madame AUGE Coralie
Services
34260 AVENE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs, Madame,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,4729 hectares SAT** situés sur la commune de FAYET, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230768**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00037

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
GUILLOTH

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC GUILLOTH
Madame GUILLOTH Marie Agnès
Monsieur GUILLOTH Elian
Le Roucan Bas
12370 BELMONT SUR RANCE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0146 hectares SAT** situés sur la commune de BELMONT SUR RANCE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230765**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00039

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC LA
FERME DES GOURMETS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LA FERME DES GOURMETS
Madame DASSIER Anne-Marie
Monsieur DASSIER Thibault
Cussagols
12600 BROMMAT

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 121,1097 hectares SAT, situés sur les communes de BROMMAT, THERONDELS et NARNHAC (15), précédemment exploités par le GAEC LA FERME DES GOURMETS (DASSIER José et Thibault) - Cussagols - 12600 BROMMAT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023

- Numéro d'enregistrement : 12230832

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00040

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
MONTEILLET ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MONTEILLET ET FILS
Mesdames MONTEILLET Françoise et Sylvie
Monsieur MONTEILLET Nicolas
141 Route de Montels-Cance
12290 SEGUR

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **113,1705 hectares SAT** situés sur les communes de SEGUR, PRADES SALARS, ARQUES et BOZOULS, précédemment exploités par le GAEC MONTEILLET ET FILS – Monsieur MONTEILLET Jean-Paul, remplacé par Madame MONTEILLET Sylvie – 141 Route de Montels-Cance – 12290 SEGUR,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230826**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00041

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
SALLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC SALLES
Messieurs SALLES François et Léo
Madame SALLES Valérie
Route de l'Albrespic
12260 SAINT IGEST

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6917 hectare SAT**, situé sur la commune de SAINT IGEST, précédemment exploités par Monsieur FAYRET Jean-Paul – Chemin de la Borie – 12260 SAINT IGEST,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230814**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00042

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
VALIERE BASAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VALIERE BALSAN
Madame BALSAN Aurélie
Madame VALIERE Odile
129 Chemin de Nayrac
12410 CURAN

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **93,3980 hectares SAT** situés sur les communes de CURAN et SALLES CURAN, précédemment exploités par l'EARL VALIERE – 86 Chemin de Nayrac – 12410 CURAN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230795**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00043

Demande d Autorisation d Exploiter GFA DU
METGE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GFA DU METGE

Messieurs GREZES-BESSET Adrien, Bruno et
Thibault

Madame GREZES-BESSET Claire

81 Route de Pibrac

31700 CORNEBARRIEU

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,5928 hectares SAT**, situés sur la commune de CAMJAC, précédemment exploités par Monsieur BESSET Philippe – 7 Chemin de la Réginie – 12800 CAMJAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230813**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00044

Demande d Autorisation d Exploiter LATTES
Français



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LATTES François

Aujols Grand Vabre

12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **30,5754 hectare SAT** situés sur les communes de SAINT CHRISTOPHE VALLON – CONQUES EN ROUERGUE – ALMONT LES JUNIES - NAUVIALE, précédemment exploités par Madame LATTES Claudette - Aujols Grand Vabre - 12320 CONQUES EN ROUERGUE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230764**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00045

Demande d Autorisation d Exploiter LE TEMPS
DES CHEVRES



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Le Temps des Chèvres
Madame LEQUEUX Muriel
La Plane
12550 PLAISANCE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,2742 hectares SAT** situés sur la commune de PLAISANCE, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230772**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00046

Demande d Autorisation d Exploiter
MARRAGOU Arnaud

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARRAGOU Arnaud
Lagarde
12320 SENERGUES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,8235 hectares SAT** situés sur les communes de SENERGUES et CONQUES EN ROUERGUE, précédemment exploités par Monsieur PANISSIE Daniel – 6 Impasse de Lagarde – 1230 SENERGUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230787**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00047

Demande d Autorisation d Exploiter MAUREL
Sophie

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MAUREL Sophie

615 Route de la Grotte
12500 BESSUEJOULS

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **26,8267 hectares SAT** situés sur la commune de BESSUEJOULS, précédemment exploités par le Monsieur MAUREL Michel – La Coste – 12500 BESSUEJOULS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230794**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-10-30-00048

Demande d Autorisation d Exploiter MOLINIER
Françis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOLINIER Francis

Landeserre

12240 CASTANET

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 11,3897 hectares SAT situés sur la commune de CASTANET, précédemment exploités par Madame MOLINIER Josiane – Landeserre – 12240 CASTANET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023

- Numéro d'enregistrement : 12230815

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00049

Demande d Autorisation d Exploiter OLIVEIRA
Mathieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Monsieur OLIVEIRA Mathieu

Service Agriculture et
Développement Rural

12700 NAUSSAC

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 30 juin 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **62,0598 hectares SAT** situés sur la commune de NAUSSAC, précédemment exploités par le Monsieur OLIVEIRA Antoine – 12700 NAUSSAC,

Séverine LAPERT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230791**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00050

Demande d Autorisation d Exploiter SABY
Pascal 797

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SABY Pascal
122 Route du Droc
12190 LE NAYRAC

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,4095 hectares SAT** situés sur la commune de LE NAYRAC, précédemment exploités par Monsieur GAMEL Cédric – Route d'Estaing – 12190 LE NAYRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230797**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00051

Demande d Autorisation d Exploiter
SERIEYSSOL Vincent

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire-suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SERIEYSSOL Vincent
Cassanus
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **18,8270 hectares SAT** situés sur la commune de CAUSSE ET DIEGE, précédemment exploités par Madame SALES Anne Marie – Montes – 12700 CAUSSE ET DIEGE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230771**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00052

Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC
Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SOLIGNAC Pierre
12 lotissement Laporte
12390 RIGNAC

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **30,9267 hectares SAT** situés sur les communes de MOYRAZES, CLAIRVAUX D'AVEYRON, COLOMBIES, MAYRAN, précédemment exploités par Madame SOLIGNAC Francette - 12 lotissement Laporte - 12390 RIGNAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230801**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00053

Demande d Autorisation d Exploiter VASSAL
Sophie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VASSAL Sophie
Montplaisir
12480 BROQUIES

Rodez, le 30 juin 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,6541 hectares SAT** situés sur la commune de LES COSTES GOZON, précédemment exploités par le Monsieur AGRINIER Christian – Saint Michel – 12400 LES COSTES GOZON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230827**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-10-30-00054

Demande d Autorisation d Exploiter VAYSSET
Michel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur VAYSSET Michel
Palays
12500 LE CAYROL

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 30 juin 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 30 juin 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **32,2453 hectares SAT** situés sur les communes de LE CAYROL, ESPALION et COUBISOU, précédemment exploités par Monsieur DELSOL Jean-Claude - Palays – 12500 LE CAYROL,

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230777**

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00004

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association
GEFOSAT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de l'Association GEFOSAT, sise 33 bis rue du Faubourg Saint Jaumes - 34 000 Montpellier (SIREN 316238740)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-34-0000353, déposé le 26 juin 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'Association GEFOSAT, sise 33 bis rue du Faubourg Saint Jaumes 34 000 Montpellier (SIREN 316238740) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à l'Association GEFOSAT pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'Association GEFOSAT sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements du Gard et de l'Hérault.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'Association GEFOSAT est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'Association GEFOSAT doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;

- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00006

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association PACT
HABITAT 34.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de l'Association PACT HABITAT 34, sise 337 rue des professeurs Truc, résidence les Hauts de St Priest 34 090 Montpellier (SIREN 439850165)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-34-0000418, déposé le 30 juin 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'Association PACT HABITAT 34, sise 337 rue des professeurs Truc, résidence les Hauts de St Priest 34 090 Montpellier (SIREN 439850165) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à l'Association PACT HABITAT 34 pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, PACT HABITAT 34 sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de l'Hérault.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'Association PACT HABITAT 34 est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'Association PACT HABITAT 34 doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00007

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association
QUERCY ENERGIES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de l'ASSOCIATION QUERCY ÉNERGIES, sise 21 rue Joachim Murat 46 000 Cahors (SIREN 393478300)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-46-0000400, déposé le 26 juin 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'Association QUERCY ÉNERGIES, sise 21 rue Joachim Murat 46 000 Cahors (SIREN 393478300) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à l'Association QUERCY ÉNERGIES pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, QUERCY ÉNERGIES sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département du Lot.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'Association QUERCY ÉNERGIES est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'Association QUERCY ÉNERGIES doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00008

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA-SOLIDAIRES POUR L'HABITAT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, sise 64 boulevard Gambetta 46 000 Cahors (SIREN 777053422)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-46-0000451, déposé le 03 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, sise 64 boulevard Gambetta 46 000 Cahors (SIREN 777053422) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département du Lot.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

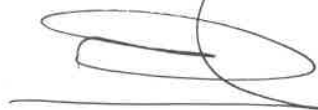
- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00005

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO, sise 8 bis avenue Vincent Auriol 31 600 Muret (SIREN 200068641)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000232, déposé le 28 juin 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO, sise 8 bis avenue Vincent Auriol 31600 Muret (SIREN 200068641) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à la Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, LE MURETAIN AGGLO sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant :

Le territoire de la Communauté d'agglomération du MURETAIN AGGLO.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;

- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-11-17-00003

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société ATELIER
SCENARIO.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov' de la société ATELIER SCENARIO, sise 34 chemin Pujibet - villa 15 - 31 200 Toulouse (SIREN 539798660)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-31-0000450, déposé le 03 juillet 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société ATELIER SCENARIO, sise 34 chemin Pujibet - villa 15 - 31 200 Toulouse (SIREN 539798660) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH en date du 07 septembre 2023 ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à la société ATELIER SCENARIO pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, ATELIER SCENARIO sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société ATELIER SCENARIO est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société ATELIER SCENARIO doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

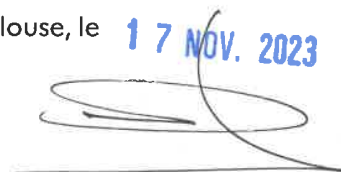
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00012

Arrêté du 16-11-2023 portant composition d'une
formation spécialisée DREETS Occitanie

ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE FORMATION SPECIALISEE

Le directeur de la DREETS Occitanie

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée.

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant composition d'une formation spécialisée,

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Arrête

Article 1er

À compter du 1^{er} octobre 2023 et pour la durée du mandat restant à courir, la liste des représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la DREETS Occitanie est établie comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Monia FOLLÉ	Nathalie DIALLO	CFDT
Marlène SOLER	Mathieu FERRER	CFDT
Erick GRANDET	Valérie HALLYNCK	CFDT
Zakaria BOUBAYA	Hélène SCHARBARG	CFDT
Pierre DE SAINT BLANQUAT	Stéphane DEHRI	UFSE CGT
Mathilde MACCALI-PELTRET	Nadia TEMPERE	UFSE CGT
Christophe JARLAN	Sandrine DELAUNAY	UFSE CGT

Article 2

L'arrêté susvisé du 9 janvier 2023 portant composition d'une formation spécialisée est abrogé.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2023

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00011

Arrêté du 16-11-23 portant composition du
comité social d'administration du CSA de la
DREETS Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
(CSA)**

Le directeur de la DREETS Occitanie

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration (CSA),

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Arrête

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} octobre 2023 et pour la durée du mandat restant à courir, la liste des représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la DREETS Occitanie s'établit comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Monia FOLLÉ	Mathieu FERRER	CFDT
Zakaria BOUBAYA	Hélène SCHARBARG	CFDT
Marlène SOLER	Agnès MICHAU	CFDT
Erick GRANDET	David RAYNAUD	CFDT
Pierre DE SAINT BLANQUAT	Stéphane DEHRI	UFSE CGT
Mathilde MACCALI-PELTRET	Nadia TEMPERE	UFSE CGT
Christophe JARLAN	Sandrine DELAUNAY	UFSE CGT

Article 2

L'arrêté susvisé du 16 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration (CSA) est abrogé.

Article 3

Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie (DREETS Occitanie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2023

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00015

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Gascogne" géré par l'association Unon Cépière Robert Monnier (UCRM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Gascogne »
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM)**

N° FINESS : 31 002 062 3

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Cépière Accueil Jeunes d'une capacité de 20 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 120 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 210 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 11 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association UCRM ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Gascogne » géré par l'association UCRM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 194,00 €	1 602 365,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	788 323,08 €	
	Dont 13 524,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	628 848,51 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 602 365,59 €	1 602 365,59 €
	Dont 13 524,00 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 602 365,59 € (un million six cent deux mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante-neuf centimes), dont :

- 1 588 841,59 € € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix de journée de 20,73 €, dont 26 827,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 132 403,46 €, dont 2 235,63 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- 13 524,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 210 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 210 places existantes au 31/12/2022.

Article 3 – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 133 530,46 € (cent trente-trois mille cinq cent trente euros et quarante-six centimes) dont :

- 132 403,46 € de crédits reconductibles,
- 1 127 € de crédits non reconductibles.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31 / Préfecture Dép
Référentiel activité : 030313020101 / CADA
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 / CADA
Sur le compte ouvert au nom de : UNION CÉPIERE ROBERT MONNIER
Banque : CRÉDIT MUTUEL
Agence de domiciliation : CCM TOULOUSE PRADETTES
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 132 403,46 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

ES05 700 S 1

MNC SANTE

R76-2023-11-16-00002

RAA 2023-11-16 Arrêté modificatif-4 CAF 66



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 08CAF2022-4 du 16 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les arrêtés modificatif n° 08CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n° 08CAF2022-2 du 16 novembre 2022 et n° 08CAF2022-3 du 31 janvier 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

M. BORSOTTO, titulaire en remplacement de M. RAMANANTSOAVINA Stéphane

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MALLAU Aude
			PICOLE Stéphane
		Suppléant(s)	BELGUELLAOUI Omar
			HENRY - VIGNEAU Christelle
	CGT	Titulaire(s)	AFFANI Anne-Laure
			PESQUET Emmanuel
		Suppléant(s)	BENKADDOUR BEN RAHO Jean
			MONTAGNE Nadine
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLOT Laurence
			CAPDEVIELLE Jérôme
		Suppléant(s)	BES Claudine
			DA FURRIELA Cécile
	CFE - CGC	Titulaire	FERRIER-LORIOU Martine
		Suppléant	GUILLEVERE Marlène
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO Virginie	
	Suppléant	FOURCADE Laurent	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PHILIPOT Julien
			BORSOTTO Gilles
		Suppléant(s)	REYNAUD Catherine
			SALVAT Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	GARCIA Ghislaine
			GOUYON Philippe
		Suppléant(s)	SYLVESTRE Franck
		SICART Roger	
U2P	Titulaire	CABALLERO Alfred	
	Suppléant	Non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CHANTEAU Dominique
		Suppléant	Non désigné
	CPME	Titulaire	VINCENT Sandra
		Suppléant	SEBHAOUI Abdelaziz
	FNAE	Titulaire	D'HUREL Serge
		Suppléant	PUGNET Stéphane
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERRER Maria
			LAMBERT Valérie
			PUECH Lydia
			TRIAS Marion
	Suppléant(s)	BACH Natacha	
		PANSIER Corinne	
		PINGARRON Juan-José	
		RUMEAU Dominique	
Personnes qualifiées		CABEL Georges	
		CAVAILHES-ROUX Laurent	
		MELWIG Jean-Yves	
		ROBIC Aurélie	

Dernière mise à jour : 16/11/2023

Dernière(s) modification(s) 16/11/2023

MNC SANTE

R76-2023-11-21-00003

RAA 2023-11-21 Arrêté modif-2 CCSS 48



GOUVERNEMENT

Liberté
Egalité
Fraternité

Arrêté n°01CCSS2022-2 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 216-5, R. 216-3, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère ;
- Vu les arrêtés ministériels du 04 janvier 2014 et du 26 septembre 2014 relatif à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les arrêtés n° 01CCSS2022 du 1er mars 2022 et n°01ccss2022-1 du 09 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère ;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant: **M. DURAND Yohan**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	CGT	Titulaire(s)	LABEAUME	Marine
			MEYRUEIX	Franck
		Suppléant(s)	CHAPTAL	Nicolas
			non désigné	
	CGT-FO	Titulaire(s)	DURAND	Patrick
			SERODES	Bernadette
		Suppléant(s)	MARTIN	Emilie
			PAULHE	René
	CFDT	Titulaire(s)	MAZEL	Joëlle
			MOREIRA	Maria Do Conceicao
		Suppléant(s)	DELMAS	Laurent
			NURIT	Gérard
	CFTC	Titulaire	SAVAJOLS	Vincent
		Suppléant	GIRARD	Philippe
CFE-CGC	Titulaire	ROCHOUX	Philippe	
	Suppléant	DALLE	Gilles	
Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	PRIEUR	David
			M. BRAVO	Manuel
		Suppléant(s)	PEYTAVIN	Jean-François
			DURAND	Yohan
	CPME	Titulaire(s)	BRESSON	Jean-François
			SIMON	Muriel
		Suppléant(s)	VIGNAL	Florence
			non désigné	
U2P	Titulaire	SOULIER	Mathilde	
	Suppléant	BONNAL OLIVIER	Céline	
Représentants des travailleurs indépendants	CPME	Titulaire	JULIER	Thierry
		Suppléant	RIBOULET	Denis
	U2P	Titulaire	ROUSSET	Elian
		Suppléant	BONNAL	Denis
	FNAE	Titulaire	CHORT	Mickaël
		Suppléant	non désigné	
Représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française	FNMF	Titulaire(s)	BOULLOT	Jocelyn
			CAUCAT	Hugues
		Suppléant(s)	PONS	Pascale
			VERDIER	Corinne
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	FNATH	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	LIBERATORE	Michel
		Suppléant	VANGELISTA	Charles
Représentants des associations familiales	UNAF	Titulaire(s)	CAPONI	Michel
			DURAND	Nadine
		Suppléant(s)	CHANUT	Amélie
			CURVELIER	Sandrine
Personnes qualifiées			MIRAOU	David
			NOGARET	Lise
			POUDEVIGNE	Christine
Voix consultative				
En tant que représentant des TI	IRPSTI d'Occitanie	BERAL	Christian	
Dernière mise à jour : 21/11/2023				
Dernière(s) modification(s) 21/11/2023				

MNC SANTE

R76-2023-11-23-00001

RAA 2023-11-23 Arrêté modificatif-5 CAF 66



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 08CAF2022-5 du 23 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 08CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n° 08CAF2022-2 du 16 novembre 2022, n° 08CAF2022-3 du 31 janvier 2023 et n°08CAF2022-4 du 16 novembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les demandes formulées par l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

Mme PANSIER Corinne, suppléante, devient titulaire

Mme PUECH Lydia, titulaire, devient suppléante

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MALLAU Aude
			PICOLE Stéphane
		Suppléant(s)	BELGUELLAOUI Omar
			HENRY - VIGNEAU Christelle
	CGT	Titulaire(s)	AFFANI Anne-Laure
			PESQUET Emmanuel
		Suppléant(s)	BENKADDOUR BEN RAHO Jean
			MONTAGNE Nadine
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLOT Laurence
			CAPDEVIELLE Jérôme
		Suppléant(s)	BES Claudine
			DA FURRIELA Cécile
CFE - CGC	Titulaire	FERRIER-LORIOU Martine	
	Suppléant	GUILLEVERE Marlène	
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO Virginie	
	Suppléant	FOURCADE Laurent	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PHILIPOT Julien
			BORSOTTO Gilles
		Suppléant(s)	REYNAUD Catherine
			SALVAT Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	GARCIA Ghislaine
			GOUYON Philippe
		Suppléant(s)	SYLVESTRE Franck
			SICART Roger
U2P	Titulaire	CABALLERO Alfred	
	Suppléant	Non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CHANTEAU Dominique
		Suppléant	Non désigné
	CPME	Titulaire	VINCENT Sandra
		Suppléant	SEBHAOUI Abdelaziz
	FNAE	Titulaire	D'HUREL Serge
		Suppléant	PUGNET Stéphane
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERRER Maria
			LAMBERT Valérie
			PANSIER Corinne
			TRIAS Marion
	Suppléant(s)	BACH Natacha	
		PUECH Lydia	
		PINGARRON Juan-José	
		RUMEAU Dominique	
Personnes qualifiées		CABEL Georges	
		CAVAILHES-ROUX Laurent	
		MELWIG Jean-Yves	
		ROBIC Aurélié	

Dernière mise à jour : 23/11/2023

Dernière(s) modification(s) 23/11/2023

MNC SANTE

R76-2023-11-24-00001

RAA 2023-11-24 Arrêté modificatif-2 CAF 34



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-2 du 24 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022 du 8 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu les propositions de désignations d'administrateurs appelés à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Mme NOUGARET Nathalie, suppléante en remplacement de M. AFFRE Jean
M. AFFRE Jean, titulaire, en remplacement de M. HERVE Samuel

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUBUCHE	Anne
			MOREZZI	Matthias
		Suppléant(s)	LAMBOUST	Encarnacion
			SICILIANO	Florian
	CGT	Titulaire(s)	RIVOIRE	Myriam
			TEISSIER	Laurent
		Suppléant(s)	BEN MOUSSA	Loutfi
			DU CAILAR	Berangère
	CGT - FO	Titulaire(s)	HALLAY	Olivier
			MARIN	Philippe
		Suppléant(s)	CHASTANG	Marie
			DA SILVA DE SOUSA	Isabelle
	CFE - CGC	Titulaire	IHMAOUÏNE	Yves
		Suppléant	GARDE	Dominique
CFTC	Titulaire	BRIDIER	Jean-Marie	
	Suppléant	SOLBES-SABUCO	Bérengère	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AFFRE	Jean
			VIC	Bruno
		Suppléant(s)	NOUGARET	Nathalie
			DUBOIN-BIDET	Christophe
	CPME	Titulaire(s)	DUSSOL	Jean Yves
			KUNTZMANN	Sandie
		Suppléant(s)	MONVOIS	Sébastien
		TZIJIL	Julien	
U2P	Titulaire	ALAVER	Annie	
	Suppléant	LOPEZ	Sylvie	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	LEAUTE	Céline
	CPME	Titulaire	GAUDY	Karine
		Suppléant	BARTHOME ép.RAKOTOZAFY	Marie-Pierre
	FNAE	Titulaire	CIDOLIT	José
		Suppléant	LAUR	Isabelle
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	ANNEYA	Karine
			LUU	Doan
			NEGRE	Jean-Luc
			VALLET	Nadia
	Suppléant(s)	ALBERTO-PAULI	Sylvie	
		BAILLEUX-MOREAU	Yves	
		CAZES	Maryse	
		FAUCET	Jean-Jacques	
Personnes qualifiées		ABIAD	Muriel	
		OLLIER	Éric	
		PEREZ	Elisabeth	
		VERGELY	Pascale	

Dernière mise à jour : 24/11/2023

Dernière(s) modification(s) 24/11/23